Prestations sociales

Une remise à jour bien utile

Dans ces pages 8, 9 et 10, vous trouverez remis à jour les montants des principales prestations octroyées dans le cadre de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Deux raisons expliquent la publication de ces montants en ce mois de septembre : une indexation qui tarde et l'harmonisation des allocations familiales avant transfert de cette compétence vers les entités fédérées...

***En Marche* a l'habitude de publier les montants** des allocations sociales au rythme de leurs indexations, liées à l'augmentation du coût de la vie pour les ménages. Nous saisissons à chaque fois l'occasion pour mettre à jour des prestations revalorisées de manière ciblée adaptées au bien-être ou modifiées selon de nouvelles réglementations.

Or, la dernière indexation des allocations sociales date de décembre 2012... et la suivante ne devrait pas se produire avant mars 2015, d'après les récentes estimations du Bureau du Plan. Et ceci, indépendamment de toute mesure (un saut d'index ?) qui pourrait être décidée en la matière par le prochain gouvernement fédéral.

> La dernière indexation des allocations sociales date de décembre 2012... et la suivante ne devrait pas se produire avant mars 2015

Pourquoi une si longue période sans indexation des allocations sociales ? C'est que la croissance est en berne. Et que l'inflation est faible. Mais la manière de calculer l'indice des prix à la consommation (et donc l'inflation) est aussi en cause. Ainsi, en 2013, les achats effectués en soldes, notamment, ont été introduits parmi les biens et des services repris dans le "panier de la ménagère" (qui sert de baromètre pour mesurer le coût de la vie). Cette manipulation a eu pour effet de retarder la progression de l'indice des prix à la consommation. En cause aussi : la réforme de la méthode de calcul de cet indice, introduite en janvier 2014. Certes nécessaire pour coller au plus près de la consommation des ménages, cette réforme reste, aux yeux des syndicats, déséquilibrée. Pour eux, l'évolution des loyers et le poids du coût des séjours en maisons de repos ne sont pas suffisamment pris en compte.

Des compétences transférées

La 6e réforme de l'Etat, décidée sous la précédente législature, a prévu le transfert de compétences de l'Etat fédéral vers les Communautés et Régions. Celui-ci se traduit par une longue liste de matières parmi lesquelles les allocations familiales, les soins de santé, le marché du travail, la sécurité routière, la loi sur les loyers, les maisons de justice, le régime hypothécaire...

Pour assurer le bon déroulement de ces transferts, une période de transition a été instaurée depuis le 1er juillet dernier. Au moins jusqu'au 1er janvier 2015, la réglementation existante reste d'application jusqu'à ce qu'une Communauté ou une Région décide d'effectuer des modifications ou d'instaurer de nouvelles règles. Celles-ci sont donc déjà compétentes mais les services publics fédéraux continuent à gérer les dossiers en leur nom durant la période de transition. Les budgets et le personnel seront transférés à partir du 1er janvier 2015.

Pour ce qui concerne les prestations sociales proprement dites, deux d'entre elles relèvent, depuis le 1er juillet dernier, de la compétence de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune : les allocations familiales et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA, relevant du régime d'assistance aux personnes handicapées). Le SPF Sécurité sociale (DG Handicap) continue à octroyer l'APA (dont les montants sont inchangés depuis décembre 2012) et à assurer le suivi des dossiers existants jusque fin 2015. Quant aux allocations familiales, dans le but d'harmoniser les régimes existants avant transfert de compétences, les différences qui subsistaient entre, d'une part, les travailleurs indépendants et, d'autre part, les travailleurs salariés et les agents des services publics ont été comblées. La nouvelle Agence fédérale pour les allocations familiales (ancien Onafts rebaptisé Famifed) continue à octroyer les prestations familiales et à assurer le suivi des dossiers jusque fin 2015 au moins. Nous publions donc un tableau uniformisé qui hélas, devrait être remplacé à terme par plusieurs tableaux présentant les montants des allocations familiales tels qu'ils seront fixés par les entités fédérées compétentes...

//JOËLLE DELVAUX

Qu'entend-on par prestations sociales ?

> Les prestations de sécurité sociale : indemnités d'incapacité de travail (p 10), soins de santé (p 10), indemnités de maternité (p 10), allocations familiales (p 8), pensions de retraite et de survie (p 8-9), allocations de chômage (p 9), crédit-temps et congés spécifiques (p 9)... Les vacances annuelles, les accidents du travail et les maladies professionnelles font partie de la sécurité sociale mais ne sont pas abordées dans ces pages.

> Les prestations d'aide sociale (régime résiduaire d'assistance) : allocations pour personnes handicapées (p 9), revenu d'intégration (p 9), garantie de revenus aux personnes âgées (p 8), prestations familiales garanties (p 8).

Allocations familiales

A. Travailleurs salariés, travailleurs indépendants et agents des services publics

Allocation de naissance — **Montants forfaitaires**

1ère naissance	1.223,11
2ème naissance et suivantes	920,25
Naissance multiple	1.223,11
Prime d'adoption	1.223,11

Allocations familiales — **Montants mensuels**

- **Ordinaires**

1er enfant	90,28
2ème enfant	167,05
3ème et suivants	249,41
Majoration pour les familles monoparentales	
1er enfant	45,96
2ème enfant	28,49
3ème et suivants	22,97

- **Enfants de chômeurs (à partir du 7e mois) et de pensionnés (supplément social compris)**

1er enfant	136,24
2ème enfant	195,54
3ème et suivants	254,41
3ème et suivants (familles monoparentales)	272,38

- **Enfants de travailleurs invalides (3) (plus de 6 mois d'incapacité, supplément social compris)**

1er enfant	189,16
2ème enfant	195,54
3ème et suivants	254,41
3ème et suivants (familles monoparentales)	272,38

- **Allocations familiales forfaitaires pour un enfant placé dans une famille d'accueil**

par enfant placé	60,58

- **Orphelins** 346,82

- **Allocation supplémentaire pour enfants atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. (nouveau système)**

Echelle de gravité des conséquences de l'affection

- Moins de 6 points dans les 3 piliers et min. 4 points dans le pilier I	79,17
- 6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier I	105,44
- 6-8 points dans les 3 piliers et min 4 points dans le pilier I	406,16
- 9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier I	246,05
- 9-11 points dans les 3 piliers et min 4 points dans le pilier I	406,16
- 12-14 points dans les 3 piliers	406,16
- 15-17 points dans les 3 piliers	461,83
- 18-20 points dans les 3 piliers	494,81
- >20 points dans les 3 piliers	527,80

- **Suppléments d'âge**

Premier enfant - taux ordinaire

- Enfant de 6 à 11 ans inclus	15,73
- Enfant de 12 à 17 ans inclus	23,95
- Enfant de 18 à 24 ans inclus	27,60
Tous les autres enfants *(y compris enfant bénéficiant d'un suppl. fam. monoparentale, d'un supplément social et tout enfant atteint d'une affection)*	
- Enfant de 6 à 11 ans inclus	31,36
- Enfant de 12 à 17 ans inclus	47,92
- Enfant de 18 à 24 ans inclus	60,93

- **Supplément annuel pour enfants (rentrée scolaire 2014)**

- Enfant de 0 ans à 5 ans inclus	20
- Enfant de 6 à 11 ans inclus	43
- Enfant de 12 à 17 ans inclus	60
- Enfant de 18 à 24 ans inclus	80

- **Supplément annuel pour enfants avec supplément (rentrée scolaire 2014)**

- Enfant de 0 ans à 5 ans inclus	27,60
- Enfant de 6 à 11 ans inclus	58,59
- Enfant de 12 à 17 ans inclus	82,02
- Enfant de 18 à 24 ans inclus	110,42

Plafonds des revenus

- **Plafond concernant l'enfant bénéficiaire**
  Rémunération maximale pour conserver le droit aux allocations familiales (apprentis, étudiants, stagiaires, demandeurs d'emploi et jeunes en enseignement à horaire réduit : 520,08 EUR par mois.
- **Plafond concernant la famille**
  Limite de revenus pour supplément social (invalide, pensionné, chômeur de plus de 6 mois) :
  - Isolé avec enfants : 2.309,58 EUR par mois
  - Couple avec enfants : 2.385,65 par mois
  Limite de revenus pour le supplément famille monoparentale : 2.309,58 EUR par mois

(1) Les enfants qui bénéficient du supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le supplément annuel majoré.

B. Les prestations familiales garanties (régime d'assistance)

Les allocations de naissance sont les mêmes que celles octroyés dans le régime général (voir ci-dessus).
Les montants relatifs aux allocations familiales garanties correspondent à ceux qui sont octroyés aux enfants de chômeurs et de pensionnés. Les suppléments d'âge sont ceux accordés à la catégorie "autres enfants" dans le tableau ci-dessus.
Pour bénéficier de ces prestations garanties, une limite trimestrielle de ressources du ménage ne doit pas être dépassée. Cette limite est de 4.062,82 EUR. Elle est majorée de 20 % pour chaque enfant bénéficiaire à charge, et ce à partir du 2ème enfant.

Pensions

A. Travailleurs salariés

Pension minimale pour carrière complète (par mois)

Pension de retraite	
- ménage	1.403,73
- isolé	1.123,34
Pension de survie	1.092,02

B. Travailleurs indépendants

Pension minimale pour carrière complète (par mois)

Pension de retraite	
- ménage	1.403,73
- isolé	1.060,94
Pension de survie	1.060,94

C. Secteur public

Pension minimale (par mois)

Pension de retraite	
- ménage	1.608,53
- isolé	1.286,85
Pension de survie	1.121,73
Montant maximum de pension (par mois)	
Pension de retraire	6.283,85
Pension de survie	4.475,37

D. Garantie de revenus aux personnes âgées

GRAPA (régime d'assistance)

Taux de base cohabitant (par mois)	674,46
Taux majoré isolé (par mois)	1.011,70

E. Activités professionnelles autorisées aux pensionnés (1)

ACTIVITÉ	AVEC ENFANTS À CHARGE	SANS ENFANT À CHARGE
LIMITE GÉNÉRALE - MONTANTS ANNUELS		
Travailleur salarié	11.577	7.718
Travailleur indépendant	9.262	6.175
LIMITE POUR BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE SURVIE, ÂGÉ DE MOINS DE 65 ANS		
Travailleur salarié	22.464	17.971
Travailleur indépendant	17.921	14.377
LIMITE POUR BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RETRAITE ET/OU DE SURVIE AU-DELÀ DE L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION (2)		
Travailleur salarié	27.117	22.293
Travailleur indépendant	21.694	17.835
Si 65 ans et carrière d'au moins 42 ans	illimité	illimité

(1) Montants bruts pour activité en tant que salarié et montants nets en tant qu'indépendant.
(2) 65 ans (excepté pour certains marins, mineurs et personnel de l'aviation civile).

Les montants des prestations sociales au 1er septembre 2014

Trois pages à conserver ! pages 8-9-10

Allocations aux handicapés (régime d'assistance)

Remplacement de revenus (maximum par an)

Ménage :	6.542,20
Isolé:	9.813,30
Cohabitant:	13.084,04

Intégration (maximum par an)

Catégorie I:	1.148,76
Catégorie II:	3.914,52
Catégorie III:	6.254,92
Catégorie IV:	9.112,63
Catégorie V:	10.337,70

Aide aux personnes âgées (maximum par an)

Catégorie I:	981,68
Catégorie II:	3.747,30
Catégorie III:	4.556,11
Catégorie IV:	5.364,69
Catégorie V:	6.589,77

Revenu d'intégration (régime d'assistance)

Montants mensuels :

Cohabitant sans enfant à charge	544,91
Isolé	817,36
Personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge	1.089,32

Indemnité pour frais funéraires

Secteur public : actifs : maximum 3.410,60 EUR
pensionnés : 2.557,97 EUR

Allocation forfaitaire pour aide de tierce personne

20 EUR par jour

Congés thématiques

Congé parental, soins palliatifs, assistance médicale (montants mensuels bruts) (1)

	- 50 ANS	50 ANS ET PLUS (2)
Interruption complète	786,78	786,78
Réduction à 1/2 temps	393,38	667,27
Réduction d'1/5 temps	133,45	266,91
Réduction d'1/5 temps (isolé avec au moins 1 enfant à charge)	179,47	266,91

(1) Un précompte professionnel de 10,13% est prélevé pour une interruption à temps plein et de 17,15% pour une interruption à temps partiel.
(2) Plus d'infos auprès de l'Onem ou du service du personnel, concernant les conditions d'accès.

Interruption de carrière
Personnel statutaire du secteur public (1)

Interruption totale (montants mensuels bruts)

	NORMALE	2 ENFANTS	3 ENFANTS
1ère année (2)	402,59	440,90	479,23

Réduction des prestations (montants mensuels bruts) (3)

	1/5	1/4	1/2
Jusqu'à 55 ans (2)	80,50	100,65	201,29
A partir de 55 ans (2) (4)	161,03	201,29	402,59

(1) Pour les conditions d'octroi et les montants en vigueur dans l'enseignement, les entreprises publiques autonomes, les administrations locales et provinciales..., voir www.onem.fgov.be ou auprès du service du personnel.
(2) Après 12 mois, les montants sont réduits de 5%.
(3) La réduction d'un tiers est également possible mais par manque de place, les montants ne sont pas renseignés ici. Pour les mêmes raisons, ne sont pas indiquées les allocations majorées pour les 2ème et 3ème enfants.
(4) Ou dès 50 ans si exceptions – voir nouvelle réglementation au 1er septembre 2012.

Pensions (suite)

F. Pécule de vacances (allocation spéciale pour les indépendants)

	SALARIÉ (1)	INDÉPENDANT (2)	SECTEUR PUBLIC (3)
Ménage	835,81	132,04	333,64
Isolé ou pension de survie	668,64	105,65	250,23

(1) Limité au montant de la pension du mois de mai.
(2) Maximum 20% de la pension du mois de juillet.
(3) Pécule ordinaire octroyé si la pension de mai 2012 ne dépasse pas 2.171,34 EUR (pension de retraite) ou 1.737,07 EUR (pension de survie). Un pécule complémentaire est octroyé à ceux qui bénéficient du minimum de pension : 453,61 EUR (ménage) – 378,31 EUR (isolé).

G. Bonus de pension (1)

PÉRIODE DURANT LAQUELLE LE BONUS EST PAYABLE	SALARIÉS (MONTANTS JOURNALIERS)	INDÉPENDANTS (MONTANTS TRIMESTRIELS)	SECTEUR PUBLIC (MONTANTS JOURNALIERS)
Entre 0 et 12 mois	0	0	0
Du 13 au 24e mois	1,5	117,0	1,80
Du 25 au 36e mois	1,7	132,6	2,0399
Du 37 au 48e mois	1,9	148,2	2,2801
Du 49 au 60e mois	2,1	163,8	2,52
Du 61 au 72e mois	2,3	179,4	2,76
Après le 73e mois	2,3	195,0	3,00

(1) Conditions : remplir les conditions d'âge et de carrière relatives à la pension anticipée et continuer à travailler au-delà d'un an après avoir rempli ces conditions.

Allocations de chômage

A. Trois périodes d'indemnisation

1ère période (1 an)
- **3 mois :** 65% du salaire perçu limité au plafond supérieur
- **3 mois suivants :** 60% du salaire perçu limité au plafond supérieur
- **6 mois suivants :** 60% du salaire perçu limité au plafond intermédiaire

2ème période (de 2 à 36 mois) (1)
- **12 mois maximum** (2 mois fixes + 2 mois par année de passé professionnel) :
  - chef de ménage : 60% du salaire perçu limité au plafond de base
  - isolé : 55% du salaire perçu limité au plafond de base
  - cohabitant : 40% du salaire perçu limité au plafond de base
- **24 mois suivants max.** (2 mois par année de passé professionnel) : diminution des allocations par palier tous les six mois

Précision importante : le montant de l'allocation est fixé pour une durée indéterminée dans la deuxième période dès l'instant où, soit le travailleur atteint l'âge de 55 ans, soit il a au moins 33% d'inaptitude au travail permanente, soit il peut prouver un passé professionnel de minimum 20 ans.

3ème période (illimitée)
Allocation forfaitaire différente selon la situation familiale.

B. Conditions pour être considéré comme chef de ménage

Les revenus bruts des personnes à charge ne peuvent pas dépasser certaines limites (par mois) :

• revenus salariés du conjoint	750,94
• certains revenus de remplacement du conjoint	588,00
• revenus professionnels d'un enfant	402,14
• revenus de remplacement d'un enfant	417,30
• revenus des ascendants pensionnés	1.296,09
• revenus des ascendants pensionnés handicapés	2.102,28
• revenus des ascendants pensionnés + enfants	2.102,28

C. Plafonds salariaux mensuels

• Plafond supérieur (6 premiers mois)	2.466,59
• Plafond intermédiaire (6 mois suivants)	2.298,90
• Plafond de base (dès la 2e année)	2.148,27
• Plafond spécifique pour les isolés (dès la 2e année)	2.101,52

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE COMPLET : MINIMA ET MAXIMA BRUTS (PAR MOIS)

PÉRIODE	DURÉE	CHEF DE MÉNAGE		ISOLÉ		COHABITANT	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
1	1-3 mois	1.134,90	1.603,16	953,16	1.603,16	714,74	1.603,16
	4-6 mois	1.134,90	1.479,92	953,16	1.479,92	714,74	1.479,92
	7-12 mois	1.134,90	1.379,30	953,16	1.379,30	714,74	1.379,30
2	13-14 mois	1.134,90	1.289,08	953,16	1.155,96	714,74	859,30
	15-24 mois (1)	1.134,90	1.289,08	953,16	1.155,96	714,74	859,30
	25-30 mois (1)	1.134,90	1.258,14	953,16	1.115,40	672,62	788,06
	31-36 mois (1) (2)	1.134,90	1.227,46	953,16	1.074,84	630,24	717,08
	37-42 mois (1) (2)	1.134,90	1.196,52	953,16	1.034,28	588,12	645,84
	43-48 mois (1) (2)	1.134,90	1.165,84	953,16	993,72	545,74	574,86
3	< 49e mois (2)	1.134,90	1.134,90	953,16	953,16	503,62	503,62

(1) 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel. A certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.
(2) Forfait porté à 661,18 euros par mois (25,43 euros par jour) si le chômeur et son (sa) partenaire bénéficient uniquement d'allocations de chômage et si le montant journalier du partenaire ne dépasse pas 33,05 euros par jour

D. Allocations de chômage pour chômeurs âgés

Conditions d'octroi d'une allocation avec complément d'ancienneté :
- être âgé de 55 ans au moins ou être bénéficiaire de l'allocation complémentaire au 1er septembre 2012 (50 ans minimum),
- être chômeur complet depuis au moins un an,
- compter au moins 20 ans de travail salarié
- ne pas bénéficier d'un régime de chômage avec complément d'entreprise (prépension)

NB : une reprise du travail ne fait jamais perdre l'avantage du complément d'ancienneté.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ : MINIMA ET MAXIMA BRUTS (1)

	JOUR		MOIS	
	MIN	MAX	MIN	MAX
• **Chef de ménage**	45,75	54,25	1.189,50	1.410,50
• **Isolé (2)** - 50-54 ans (2)	32,28	46,11	995,28	1.198,86
- 55-64 ans	42,07	49,58	1.093,82	1.289,08
• **Cohabitant (2)**				
- 50-54 ans (2)	31,09	37,18	808,34	966,68
- 55-57 ans	34,64	41,31	900,64	1074,06
- 58-64 ans	38,08	45,44	990,08	1.181,44

(1) Ces montants sont d'application après les 12 premiers mois de chômage. Si le chômeur entre dans les conditions dans une phase ultérieure, il peut n'avoir droit qu'à un montant inférieur à ceux indiqués. Celui-ci est augmenté si le partenaire bénéficie d'une allocation de chômage qui ne dépasse pas 33,05 EUR par jour.
(2) Uniquement pour les personnes qui ont déjà perçu le complément d'ancienneté avant le 1er septembre 2012.

E. Allocations d'insertion (sur base des études) (par mois)

1. Chef de ménage :	1.105,98
2. Isolé :	
à partir de 21 ans	817,96
18 à 20 ans	493,74
16 et 17 ans	314,34
3. Cohabitant ordinaire	
18 ans et plus	425,36
moins de 18 ans	266,35
4. Cohabitant majoré (1)	
18 ans et plus	453,44
moins de 18 ans	282,36

(1) Si le conjoint ou cohabitant du jeune ne dispose que de revenus de remplacement.

Allocations de crédit-temps (montants mensuels bruts) (1)

	MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ CHEZ L'EMPLOYEUR		À PARTIR DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ CHEZ L'EMPLOYEUR	
RÉGIME GÉNÉRAL (2)	ISOLÉ (3)	COHABITANT	ISOLÉ (3)	COHABITANT
Interruption complète	481,02	481,02	641,37	641,37
Crédit-temps à mi-temps	240,51	240,51	320,68	320,68
Réduction d'1/5 temps	204,39	158,38	204,39	158,38
RÉGIME FIN DE CARRIÈRE (4)	ISOLÉ (3)	COHABITANT	ISOLÉ (3)	COHABITANT
Crédit-temps à mi-temps				
- 50 à 51 ans	240,51	240,51	320,68	320,68
- 51 ans ou plus	479,06	479,06	479,06	479,06
Réduction d'1/5 temps				
- 50 à 51 ans	204,39	158,38	204,39	158,38
- 51 ans ou plus	268,53	222,52	268,53	222,52

(1) Le taux de précompte professionnel varie de 10,13% à 35% selon le type d'interruption de carrière et la situation familiale.
(2) Quel que soit l'âge, avec ou sans motif. Plus d'infos sur les conditions d'accès aux différentes formules et conditions d'octroi des allocations auprès de l'Onem : www.onem.fgov.be
(3) Si le travailleur habite seul ou cohabite exclusivement avec au moins un enfant à charge.
(4) A partir de 55 ans (ou 50 ans avec dérogations). Plus d'infos auprès de l'Onem.

Soins de santé

A. Bénéfice de l'intervention majorée (BIM)

Plafond de revenus pour avoir le statut BIM : 16.965,47 EUR par an, augmentés de 3.140,77 EUR par personne à charge (année 2014)

B. Maximum à facturer (Maf)

Le remboursement des tickets modérateurs (TM) se fait directement par la mutualité dès qu'un plafond de TM est atteint dans l'année. Deux Maf différents :

Maf social : plafond fixé à 450 EUR de TM pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) sauf certains bénéficiaires de l'allocation d'intégration dont le partenaire dispose d'un revenu.

Maf revenus : plafond de TM pour les autres assurés, variable selon les revenus imposables.

MAF REVENUS - PLAFOND DES TICKETS MODÉRATEURS EN EUROS - ANNÉE 2014

Revenus	Ménage sans membre avec dépenses de soins chroniques ou statut affection chronique	Ménage avec au moins 1 membre avec dépenses de soins chroniques ou statut affection chronique
de 0 à 17.719,92	450	350
de 17.719,93 à 27.241,07	650	550
de 27.241,08 à 36.762,25	1.000	900
de 36.762,26 à 45.886,69	1.400	1.300
à partir de 45.886,70	1.800	1.700

Indemnités de maternité (1)

A. Travailleuses salariées

30 premiers jours du repos d'accouchement : 82 % de la rémunération brute non plafonnée. Ensuite 75% du salaire plafonné (indemnité maximale de 98,70 EUR par jour).

B. Chômeuses indemnisées

30 premiers jours : 79,5 % de la rémunération perdue (indemnité maximale de 104,62 EUR par jour), 75% ensuite (indem. max. : 98,70 EUR par jour).

C. Travailleuses indépendantes

Indemnité hebdomadaire : 440,50 EUR

Ecartement du travail (travailleuses salariées)

Pendant la grossesse :	78,237% du salaire perdu plafonné. Montant max: 102,96 EUR par jour.
Après le repos de maternité (allaitement) :	60% du salaire perdu plafonné. Montant max: 78,96 EUR par jour.

Congés de naissance ou d'adoption

A. Travailleurs salariés

82 % de la rémunération perdue

- maximum 107,91 EUR par jour (régime 6 jours/semaine)
- maximum 129,49 EUR par jour (congé de naissance - régime 5 jours/semaine).

B. Travailleurs indépendants

Indemnité hebdomadaire : 440,50 EUR (adoption uniquement)

Indemnités d'incapacité de travail (1)

A. Travailleurs salariés

- **1ère année d'incapacité de travail** (1) : 60% du salaire brut plafonné.

INDEMNITÉ MAXIMALE (PAR JOUR - 6 JOURS/SEMAINE)	78,96

- **A partir du 1er jour du 7ème mois**

INDEMNITÉ MINIMALE (PAR JOUR)	AVEC PERS. À CHARGE	ISOLÉS	COHABITANTS
- travailleurs réguliers	53,99	43,21	37,05
- travailleurs non réguliers	41,92	31,44	31,44

- **Invalidité (à partir de la deuxième année d'incapacité de travail) :** 65 % du dernier salaire pour les chefs de ménage, 55 % pour les isolés et 40 % pour les cohabitants.

INDEMNITÉ MAXIMALE (PAR JOUR)	AVEC PERS. À CHARGE	ISOLÉS	COHABITANTS
Incapacité avant le 01-10-74	53,12	35,55	35,55
Incapacité du 01-10-74 au 31-12-2002	84,11	71,17	51,76
Incapacité du 01-01-2003 au 31-12-2004			
a) Invalidité avant le 01-01-05	82,46	69,77	50,74
b) Invalidité du 01-01-2005 au 31-12-2006	84,11	71,17	51,76
Incapacité du 01-01-2005 au 31-12-2006			
a) Invalidité avant le 01-01-2007	84,11	71,17	51,76
b) Invalidité du 01-01-2007 au 31-12-2008	84,95	71,88	52,28
Incapacité du 1-01-2007 au 31-12-2007			
a) Invalidité avant le 1-01-2009	84,95	71,88	52,28
b) Invalidité du 1-01-2009 au 31-12-2010 (*)	85,63	72,45	52,69
Incapacité du 1-01-2008 au 31-12-2008			
a) Invalidité avant le 1-01-2009 (**)	84,27	71,31	51,86
b) Invalidité du 1-01-2009 au 31-12-2010	84,95	71,88	52,28
Incapacité à partir du 1-01-2009			
a) Invalidité avant le 1-01-2011	83,28	70,47	51,25
b) Invalidité du 1-01-2011 au 31-03-2013	83,86	70,96	51,61
c) Invalidité à partir du 1-04-2013	85,54	72,38	52,64

PRIME DE RATTRAPAGE POUR LES INVALIDES: 308,09 EUR (MAI 2014)

(*) Titulaires dont la période d'incapacité primaire a été suspendue en raison d'une période de maternité.

(**) Titulaires assurés étrangers reconnus invalides avant d'avoir atteint un an d'incapacité.

B. Travailleurs indépendants

- **1ère année d'incapacité de travail (1)**

INDEMNITÉ FORFAITAIRE (PAR JOUR)	PERS. À CHARGE	ISOLÉS	COHABITANTS
	53,99	40,81	33,13

- **Invalidité (à partir de la 2ème année d'incapacité de travail)**

INDEMNITÉ FORFAITAIRE (PAR JOUR)	PERS. À CHARGE	ISOLÉS	COHABITANTS
- sans arrêt de l'entreprise	53,99	40,81	33,13
- avec arrêt de l'entreprise	53,99	49,21	37,05

PRIME DE RATTRAPAGE POUR LES INVALIDES : 208,09 EUR (MAI 2014)

C. Revenus autorisés pour personne à charge :

- Plafond statut avec charge : 932,98 EUR (par mois)
- Plafond statut isolé : 1.501,82 EUR (par mois) en cas de revenus professionnels
  1.026,81 EUR (par mois) en cas de revenus de remplacement

(1) Les indemnités sont soumises à un précompte professionnel de 11,11% (10,09% pour les chômeurs pendant les 6 premiers mois d'incapacité). Il n'y a pas de précompte sur les indemnités d'invalidité.